



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-097**

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2024-04-08-00013 - CAMI 24 Décision n°2024-R-002 (3 pages) Page 3

R75-2024-04-08-00012 - CAMI 64 Décision n°2024-R-003 (3 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-04-25-00007 - Décision n° 27 du 16 mars 2024 portant prorogation du projet médical partagé 2017-2024 du GHT des Deux Sèvres (2 pages) Page 11

R75-2024-04-25-00008 - Décision n° 28 du 16 avril 2024 portant prorogation du projet médical partagé 2017-2024 du GHT du Lot et Garonne (2 pages) Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA – POLE PPI -Dpt AOC

R75-2024-04-25-00006 - Décision n° 21 du 29 mars 2024 portant prorogation de l'échéance du projet médical partagé 2017-2024 du GHT de la Dordogne (2 pages) Page 17

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2024-05-28-00001 - Arrêté portant révision d'aménagement de la forêt sectionale de COURDAULT sur la commune de ST PIERRE D'AMILLY (17) (2 pages) Page 20

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2024-05-28-00002 - Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports (4 pages) Page 23

R75-2024-05-28-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports (6 pages) Page 28

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-08-00013

CAMI 24 Décision n°2024-R-002

Décision de rejet d'une demande d'habilitation

Décision n° : 2024-R-002

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur : **FEDERATION NATIONALE CAMI**

Nom du représentant légal : Monsieur Thierry BOUILLET, Président

Adresse : 9 bis rue Abel Hovelacque
75013 PARIS

Numéro SIRET/SIREN : 538 055 781 00040

Structure : **CAMI Sport & Cancer Dordogne**

Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Thomas GINSBOURGER

Lieu d'implantation de la structure : 4 Place Francheville
24000 PERIGUEUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
La rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,
- Vu** l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

D E C I D E N T

ARTICLE 1 :

La demande présentée par FEDERATION NATIONALE CAMI, sise 9 bis rue Abel Hovelacque, 75013 PARIS, représentée par son représentant légal Monsieur Thierry BOUILLET visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est rejetée.

ARTICLE 2 :

Cette décision se fonde sur les arguments suivants :

La demande se situe dans un secteur géographique déjà bien pourvu en Maisons Sport-Santé.

De plus, la CAMI n'est pas en capacité actuellement de répondre pleinement aux exigences du cahier des charges des MSS (condition nécessaire pour considérer une candidature dans un secteur géographique déjà pourvu).

En revanche la CAMI peut être un partenaire clé des MSS, en matière de prise en charge en APA pour les patients atteints de cancer.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et de la Rectrice de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux Ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est notifiée au demandeur.

Bordeaux, le 08 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des Universités,



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-08-00012

CAMI 64 Décision n°2024-R-003

Décision de rejet d'une demande d'habilitation

Décision n° : 2024-R-003

Demande d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Demandeur : FEDERATION NATIONALE CAMI

Nom du représentant légal : Monsieur Thierry BOUILLET, Président

**Adresse : 9 bis rue Abel Hovelacque
75013 PARIS**

Numéro SIRET/SIREN : 538 055 781 00040

Structure : CAMI Sport & Cancer Pyrénées Atlantiques

Nom du gestionnaire de la structure : Monsieur Thomas GINSBOURGER

**Lieu d'implantation de la structure : 2 Allée Docteur Robert Lafon
64100 BAYONNE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine
La rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,
- Vu** l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des Maisons Sport-Santé,
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

D E C I D E N T

ARTICLE 1 :

La demande présentée par FEDERATION NATIONALE CAMI, sise 9 bis rue Abel Hovelacque, 75013 PARIS, représentée par son représentant légal Monsieur Thierry BOUILLET visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est rejetée.

ARTICLE 2 :

Cette décision se fonde sur les arguments suivants :

La demande se situe dans un secteur géographique déjà bien pourvu en Maisons Sport-Santé.

De plus, la CAMI n'est pas en capacité actuellement de répondre pleinement aux exigences du cahier des charges des MSS (condition nécessaire pour considérer une candidature dans un secteur géographique déjà pourvu).

En revanche la CAMI peut être un partenaire clé des MSS, en matière de prise en charge en APA pour les patients atteints de cancer.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et de la Rectrice de région académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux Ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé également dans le délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et la Rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est notifiée au demandeur.

Bordeaux, le 08 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé de Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

La Rectrice de la région académique de
Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des Universités,

Anne BISAGNI-FAURE



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-25-00007

Décision n° 27 du 16 mars 2024 portant prorogation
du projet médical partagé 2017-2024 du GHT des
Deux Sèvres

Décision n°27 du 16 avril 2024

**Portant prorogation de l'échéance du Projet
Médical Partagé 2017-2024 du Groupement
Hospitalier de Territoire des Deux-Sèvres (79)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du GHT des Deux Sèvres ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT des Deux-Sèvres ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 janvier 2023 portant prorogation de l'échéance du Projet Médical Partagé 2017-2022 du Groupement Hospitalier de Territoire des Deux-Sèvres au 31 mars 2024 ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2024-03-26-00004) ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS et des réformes des autorisations d'activités de soins ;

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2024 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT des Deux-Sèvres fixée au 31 mars 2024, est reportée au 31 décembre 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2024 du GHT des Deux-Sèvres.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2024 et de ses annexes concernant le GHT des Deux-Sèvres demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-25-00008

Décision n° 28 du 16 avril 2024 portant prorogation
du projet médical partagé 2017-2024 du GHT du Lot
et Garonne

Décision n°28 du 16 avril 2024

*Portant prorogation de l'échéance du Projet
Médical Partagé 2017-2024 du Groupement
Hospitalier de Territoire du Lot-et-Garonne (47)*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du GHT Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT Lot-et-Garonne ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 janvier 2023 portant prorogation de l'échéance du Projet Médical Partagé 2017-2022 du Groupement Hospitalier de Territoire du Lot et Garonne au 31 mars 2024 ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2024-03-26-00004) ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS et des réformes des autorisations d'activités de soins ;

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2024 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT Lot-et-Garonne fixée au 31 mars 2024, est reportée au 31 décembre 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2024 du GHT Lot-et-Garonne.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2024 et de ses annexes concernant le GHT Lot-et-Garonne demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2024

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-25-00006

Décision n° 21 du 29 mars 2024 portant prorogation
de l'échéance du projet médical partagé 2017-2024
du GHT de la Dordogne

Décision n°21 du 29 mars 2024

**Portant prorogation de l'échéance du Projet
Médical Partagé 2017-2024 du Groupement
Hospitalier de Territoire de la Dordogne (24)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant la composition du GHT de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) comprenant le Schéma Régional de Santé ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 août 2022, portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2016 relative à l'approbation de la convention constitutive du GHT de la Dordogne ;

- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 janvier 2023 Portant prorogation de l'échéance du Projet Médical Partagé 2017-2022 du Groupement Hospitalier de Territoire de la Dordogne au 31 mars 2024 ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2024-03-26-00004) ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de rendre le calendrier d'élaboration des Projets Médicaux Partagés (PMP) de seconde génération compatible avec celui de la révision du PRS et des réformes des autorisations de soins ;

DECIDE

Article 1 :

La date d'échéance du PMP 2017-2024 ainsi que de ses avenants à la convention constitutive du GHT de la Dordogne, fixée au 31 mars 2024 est reportée au 30 juin 2024.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date d'échéance du PMP 2017-2024 du GHT de la Dordogne.

Article 3 :

Les autres dispositions du PMP 2017-2024 et de ses annexes concernant le GHT de la Dordogne demeurent inchangées et gardent leur plein effet.

Article 4 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAEI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-28-00001

**Arrêté portant révision d'aménagement de la forêt
sectionale de COURDAULT sur la commune de ST
PIERRE D'AMILLY (17)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : CHARENTE-MARITIME
Forêt sectionale du COURDAULT
Contenance cadastrale : 27,0913 ha
Surface de gestion : 27,09 ha
Révision d'aménagement forestier 2023-2042

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/02/2000 réglant l'aménagement de la forêt sectionale du Courdault pour la période 1999 - 2013 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de Saint-Pierre d'Amilly en date du 17/04/2024, déposée à la Préfecture de la Charente-Maritime le 18/04/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de CHARENTE-MARITIME ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 du 08 Janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale du COURDAULT (CHARENTE-MARITIME), d'une contenance de 27,09 ha, fait partie de la commune de Saint-Pierre d'Amilly (Charente-Maritime). Elle fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,09 ha, actuellement composée de Chênes indigènes (58 %), Erable champêtre et Erable de Montpellier (20 %) et Autres Feuillus (22 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont constitués à 56 % de taillis-sous-futaie pauvres à petits bois et bois moyens et à chêne pubescent dominant, et à 44 % de taillis simple à petit bois et à chêne pubescent dominant.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (27,09 ha) pour la futaie irrégulière et la réserve du TSF, et le chêne pubescent pour le taillis. Les essences minoritaires seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe de taillis-sous-futaie d'une contenance totale de 17,64 ha ;
 - un groupe de futaie irrégulière d'une contenance totale de 9,45 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de St-Pierre d'Amilly de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt, et ladite commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil. Elle s'assurera en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale du COURDAULT, présentement arrêté, est approuvé ;

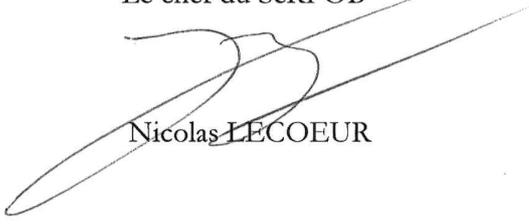
Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 08/02/2000, réglant l'aménagement de la forêt sectionale du COURDAULT pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 6 : La Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 28 Mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du SerFOB



Nicolas LECOEUR

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-05-28-00002

Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports



Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-24-2 et R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- Les partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes de l'animation volontaire ;
- La validation des acquis de l'expérience pour les diplômes du champ des professions de l'animation et du sport ;
- La qualité des formations du champ des professions de l'animation et du sport ;
- L'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels ;
- Les observations et études du champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et du sport ;
- Le développement d'emplois qualifiés et l'accompagnement vers une qualification ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des formations aux métiers de l'animation, du champ des professions du sport et aux diplômes de l'animation volontaire ;
- Les expérimentations sociales ;
- La mobilité des jeunes ;
- L'attribution des subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et d'éducation populaire (FONJEP) ;
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs ;
- La gestion et la mise en œuvre du service national universel et sa réserve ;
- L'accès des jeunes à l'information ;
- Le contrôle budgétaire des CREPS
- La gestion des personnels appartenant aux corps spécifiques jeunesse et sport

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que tous les actes de gestion interne à la délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur José- Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que tous les actes de gestion interne à la délégation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef du pôle sport, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES et de Monsieur Julien DESCHAMPS, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Sébastien DARTAI, chef du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS et de Monsieur Sébastien DARTAI, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Sébastien DARTAI et de Mme Marion ROBIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Amandine BODIN, cheffe de la mission inspection, contrôles et évaluation, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Sébastien DARTAI, de Madame Marion ROBIN, et de Madame Amandine BODIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LARMAQUE, à Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer, tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand JARDIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CHARRIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI et de Madame Emmanuelle DJADJO, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LARMAQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion interne du site ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN et de Monsieur Florian SZYNAL, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE et de Monsieur José-Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMERK délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Marie-Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaine et financières.

Article 20 : L'arrêté du 15 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports est abrogé.

Article 21 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2024**


La Rectrice de région académique
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités
Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-05-28-00003

Arrêté portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports



Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-24-2 et R222-25 ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,
- Vu** l'arrêté du 8 février 2024 portant modification de l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023 et du 8 février 2024 :

1°) Relevant du BOP central suivant :

- BOP 364 « Cohésion » :
 - UO 0364-MENJ-SPNA

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 163 « Jeunesse, éducation populaire et vie associative » :
 - UO 0163-DO33-DR33
 - UO 0163-DO33-DSNU
- BOP 219 « Sport » :
 - UO 0219-DO33-DR33

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, subdélégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, subdélégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur José-Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef du pôle sport, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Sébastien DARTAI, chef du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS et de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle « jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Sébastien DARTAI et de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté pour ce qui concerne l'UO 0163-DO33-DSNU.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS et de Monsieur Bertrand JARDIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI et de Monsieur Christophe CHARRIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI et de Madame Emmanuelle DJADJO, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN et de Monsieur Florian SZYNAL, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE et de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Pierre GMEREK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMEREK subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Marie-Pierre PONTON, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, et conseiller mobilité carrière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 19 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation portant sur l'ordonnancement, le mandatement et la liquidation des dépenses, et le cas échéant, des opérations de recette dans Chorus, Chorus DT et OSIRIS est donnée à Monsieur Pierre GMEREK, responsable du service financier, Madame Claudette CLAVEAU, gestionnaire budgétaire et Madame Léa BOUDOUAOU, gestionnaire budgétaire, pour les BOP cités à l'article 1^{er} du présent arrêté. Cette subdélégation porte également sur la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution ainsi que toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 20 : L'arrêté du 16 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports est abrogé.

Article 21 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2024**

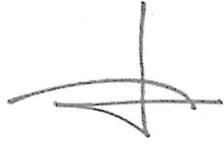
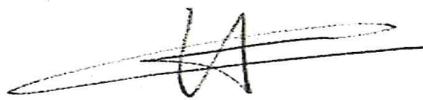
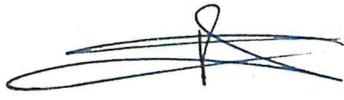
La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités

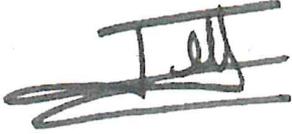
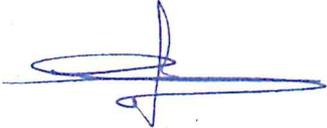
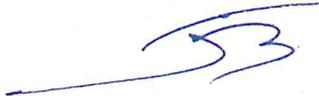


Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports

SPECIMENS DE SIGNATURE

<p>Spécimen de signature De Monsieur Eric DUTIL Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur José Bernard FUENTES Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Madame Marion ROBIN Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Julien Deschamps Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Sébastien DARTAI Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Mathias LAMARQUE Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Gilles CHAMBARETAUD Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Amandine GRELLETY Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Pierre GMERK Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Marie Pierre PONTON Visé par le présent arrêté</p> 

<p>Spécimen de signature De Madame Claudette CLAVEAU Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Léa BOUDOUAOU Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Christophe CHARRIN Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Bertrand JARDIN Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Florian SZYNAL Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Emmanuelle DJADJO Visé par le présent arrêté</p> 